

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux tissus et cellules humains utilisés à des fins thérapeutiques et scientifiques (2889bisBJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 11 août 2004, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique qui vise à transposer en droit luxembourgeois de la directive 2004/23/CE du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains¹.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées dans son avis du 3 janvier 2005 relatif au projet de loi relatif aux tissus et cellules humains utilisés à des fins thérapeutiques.

D'une manière générale, l'ensemble des amendements proposés par le gouvernement ont pour objectif d'apporter un certain nombre de précisions aussi bien en ce qui concerne le champ d'application du projet de loi qu'en ce qui concerne le régime juridique de certaines catégories de tissus et de cellules humains.

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, les amendements gouvernementaux prévoient que le présent projet de loi n'a vocation à s'appliquer qu'aux applications scientifiques des tissus et cellules humains qui ont pour but de réappliquer ces tissus et cellules prélevés au corps humain. Cette précision est apportée par un ajout à l'article 1^{er} du projet de loi et par une modification de l'intitulé du projet de loi.

Par ailleurs, les amendements proposés visent à tenir compte le régime juridique des dons de gamètes et de tissus et cellules reproducteurs. Une précision est également apportée en matière d'anonymisation des données à caractère personnel.

La Chambre de Commerce constate que ces amendements contribuent à accroître la sécurité juridique de l'ensemble des opérations portant sur des cellules et tissus humains (don, contrôle, conservation, etc...).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'ensemble des amendements au projet de loi sous rubrique.

BJE/TSA

¹ Journal officiel de l'Union européenne du 7 avril 2004, L 102/48.